



**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT N° 2024_049 (1/2)
PORTANT INTERDICTION DE NOURRIR LES CHATS ERRANTS**

Le Maire de Jouy-sur-Eure,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-12-1 et L.2212-2.
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5.
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure et notamment l'Article 120 interdisant de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction étant applicable aux voies privées, cours ou autre partie d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.
- **Vu** le Code Rural et de la de la Pêche Maritime, article L214-3, interdisant d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, notamment les chats libres.
- **Vu** l'arrêté municipal de trappage n° 2024_043 en date du 24 septembre 2024 au profit de l'Association « SARAA »
- **Vu** les plaintes des habitants
- **Vu** la prolifération grandissante des chats errants dans la commune de Jouy-sur-Eure, dont des chats errants atteints par le typhus, le coryza ou la teigne.

Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique.

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend grandement de la participation des habitants, notamment lors des opérations de trappage associatives ou communales des chats errants pour leur identification et stérilisation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible (exemple : teigne, échinococcose, toxoplasmose).

Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20241029-2024_049-AR

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 3ème classe.

ARTICLE 3 : L'Association « SARAA » régie par la loi de 1901, identifiée sous le numéro W783012381, domiciliée chez Véronique BERRY – 34 rue de Poissy -78810 FEUCHEROLLES, peut déroger au présent arrêté pour permettre la nourriture des chats libres.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

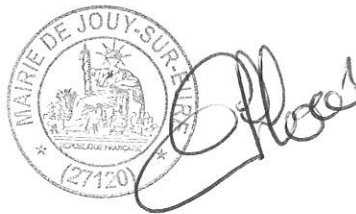
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy-sur-Eure
- Agence Régionale de Santé de Normandie
- Direction des Services Vétérinaire du Département de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, le 23 octobre 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 29/10/2024
Reçu en préfecture le 29/10/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20241029-2024_049-AR